



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.592 du 25 mars 2004 portant délégation à M. le Directeur des Services Fiscauxp. 7
- Arrêté préfectoral n° 2004.671 du 1er avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur du Service départemental d'Archives de la Haute-Savoiep. 8
- Arrêté préfectoral n° 2004.688 du 2 avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur régional du Service de la Navigation Rhône-Saônep. 9
- Arrêté préfectoral n° 2004.711 du 8 avril 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise DELAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Socialesp. 11
- Arrêté préfectoral n° 2004.715 du 9 avril 2004 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfeturesp. 12

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° ARH.2004.22 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams »p. 16
- Arrêté n° ARH.2004.23 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arvep. 16

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Arrêté n° 04.175 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Yvoirep. 18
- Arrêté n° 04.176 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Veyrier-du-Lacp. 19

- Arrêté n° 04.177 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Sevrier p. 19
- Arrêté n° 04.178 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Saint Jorioz p. 20
- Arrêté n° 04.179 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Metz-Tessy p. 21
- Arrêté n° 04.180 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Chens-sur-Léman p. 22
- Arrêté n° 04.181 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Nernier p. 23
- Arrêté n° 04.182 du 1er avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Talloires p. 24

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2004.497 du 11 mars 2004 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2004.511 du 11 mars 2004 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2004.600 du 26 mars 2004 accordant l'honorariat à un ancien conseiller général p. 25
- Arrêté préfectoral n° 2004.608 du 29 mars 2004 accordant l'honorariat à un ancien conseiller général p. 26

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « de l'Orée du Bois » - commune de Pringy p. 27
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du groupe d'habitations « le Vert Pré » - commune de Cluses p. 27
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « du Clos du Roc de Chère » - commune de Talloires p. 28
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Beau Champ » - commune de Demi-Quartier p. 28
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Résidences du Coteau » - commune de La Roche-sur-Foron p. 29
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Hironnelles » - commune d'Amancy p. 29

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté ministériel n° DEV.N.03.20455.A du 23 décembre 2003 portant désignation de la zone de protection spéciale « Massif du Bargy » au titre de Natura 2000..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.193 du 6 février 2004 portant habilitation pour l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.326 du 24 février 2004 relatif à une licence d'agent de voyage p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.348 du 26 février 2004 fixant la composition de la commission départementale des carrières p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.372 du 27 février 2004 portant création d'une zone d'aménagement différé – commune de Saint Jorioz..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.501 du 11 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Scionzier..... p. 33

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 14 janvier 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2004.512 du 11 mars 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Thônes p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2004.583 du 24 mars 2004 fixant la liste des conseillers des salariés p. 35
- Décisions du 6 avril 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.714 du 9 avril 2004 modifiant la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEPR.2 du 15 décembre 2003 portant institution de servitudes avec occupation temporaire de terrains – communes de Saint Gervais-les-Bains et Combloux p. 41
- Avis annuel du 17 décembre 2003 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2004 p. 42
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.32 du 1er mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Alex p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.33 du 1er mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Menthon-Saint-Bernard p. 48

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.34 du 1er mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bluffy p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.35 du 1er mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Feigères p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.45 du 5 mars 2004 portant nomination d'un lieutenant de louveterie honoraire p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.50 du 9 mars 2004 portant autorisation de travaux – commune de Vallorcine p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.51 du 9 mars 2004 portant autorisation de travaux – commune de Morzine p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.52 du 9 mars 2004 portant autorisation de travaux – commune de Taninges..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.53 du 9 mars 2004 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – commune de Chens-sur-Léman p. 58

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2004.01 du 10 mars 2004 modifiant la composition du Comité départemental des Prestations Sociales Agricoles p. 61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.04.145 du 3 mars 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chaumont p. 63

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.83 du 9 mars 2004 fixant le tableau de garde trimestriel dans le cadre de la permanence du transport sanitaire p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.88 du 16 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Viuz-la-Chiesaz p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.92 du 23 mars 2004 relatif à un agrément de transports sanitaires terrestres..... p. 67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.20 du 24 février 2004 portant abrogation d'un mandat sanitaire p. 68

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.21 du 18 mars 2004 portant réquisition du docteur DELETRAZ, vétérinaire sanitaire à Rumilly, pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.22 du 18 mars 2004 portant réquisition du docteur PACCARD, vétérinaire sanitaire à Rumilly, pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire p. 69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Délégation du 1er octobre 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Annecy / Albanais p. 71
- Délégation du 1er octobre 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Annecy / Albanais p. 71
- Délégation du 3 octobre 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Annecy-Centre / Aravis p. 72
- Délégation du 15 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Basse Vallée de l'Arve p. 73
- Délégation du 23 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Genevois p. 73
- Délégation du 15 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Haute Vallée de l'Arve p. 74
- Délégation du 30 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Chablais p. 75

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté préfectoral n° 2004.515 du 12 mars 2004 fixant le jury d'examen pour l'obtention du brevet national des Jeunes Sapeurs-Pompiers p. 76

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire p. 77
- Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de contentieux p. 77
- Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire p. 77
- Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature p. 78
- Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature p. 80
- Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine p. 80
- Décision du 8 mars 2004 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire p. 80
- Décision du 8 mars 2004 portant délégation de signature de la personne responsable des marchés p. 82

A. N. P. E.

- Modification n° 2 du 27 février 2004 de la décision n° 30.2004 portant délégation de signature p. 85

CONCOURS

- Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers (2ème catégorie) à l'Hôpital départemental Dufresne Sommeiller – commune de La Tour p. 86
- Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un aide-soignant (e) – Maison de retraite « Granges » - commune de Taninges p. 86
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière – centre hospitalier de Bourg-en-Bresse p. 86
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 6 aides médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés – commune de La Tour p. 87
- Arrêté préfectoral n° 2004.701 du 5 avril 2004 portant ouverture d'un concours externe d'adjoints administratifs communs au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et au ministère de la culture et de la communication – spécialité : administration et dactylographie p. 87
- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé – C.H.U. de Grenoble p. 88
- Avis d'ouverture d'un concours externe d'ouvriers d'entretien et d'accueil – Inspection académique p. 89



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2004.592 du 25 mars 2004 portant délégation à M. le Directeur des Services Fiscaux

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

- | | |
|---|--|
| 1) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux | Art. L 69 (3 ^{ème} alinéa) Art.R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du Code du Domaine de l'Etat
Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat |
| 2) Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat | |
| 3) Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat | Art. R 1 du Code du Domaine de l'Etat |
| 4) Acceptation de remise au Domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires | Art. R 83-1 et R 89 du Code du Domaine de l'Etat |
| 5) Arrêté d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat | Art R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'Etat |
| 6) Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux | Art. R 158 1° et 2° , R 158-1, R 159 , R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'Etat |
| 7) Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat | Art. R 105 du Code du Code du Domaine de l'Etat |
| 8) Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des Domaines | Lois validées des 5 octobre et 20 novembre 1940, Ord. du 5 octobre 1944, Décret du 23.11.1944, Ord. du 6.01.1945
Art. 627 à 641 du Code de Procédure Pénale, Art. 287 à 298 du Code de Justice Militaire |
| 9) Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux art. R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat | Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat
Décret n° 67-568 du 12.07.1967 |

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. AMIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Luc BERNHEIM ou M. Philippe RENARD, Directeurs Départementaux des Impôts, ou à défaut, par :

- M. Jacques BARBIER, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- M. Jean-Claude DUMAS, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. François PANETIER, Inspecteur Principal des Impôts,
- Mme Marie-Hélène CHARVET, Inspectrice des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. AMIOT sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

désignés à cet effet par arrêté du Directeur des Services Fiscaux en date du 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.671 du 1^{er} avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur du Service départemental d'Archives de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{ER} - Délégation de signature est donnée à M. Yves KINOSSIAN, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental des archives de la Haute-Savoie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, expéditions, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L.1421.7 à L.1421.9 du code général des collectivités territoriales ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales ;

b) contrôle des archives publiques et privées découlant de la loi sur les archives et de ses décrets d'application :

- Contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - Visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques ;
 - Protection du patrimoine archivistique privé ;
- c) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

ARTICLE 2 – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 3 – En cas d'absence de M. Yves KINOSSIAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Danièle NICOUD, chargée d'études documentaires aux archives départementales de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5- - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- le directeur du service départemental des archives de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.688 du 2 avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur régional du Service de la Navigation Rhône-Saône

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne la section du Rhône située dans le département de la Haute-Savoie, à M. Pierre CALFAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, décisions et actes relatifs aux occupations temporaires sur le domaine public fluvial navigable et plus généralement à l'administration de ce domaine ainsi qu'aux établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général.

Cette délégation s'applique également aux décisions se rapportant à l'organisation des fêtes nautiques, des baignades et concours de pêche.

Cette délégation ne s'applique toutefois pas à la délivrance des autorisations d'usines hydrauliques.

ARTICLE 2. - Sur proposition du Chef du Service Navigation Rhône-Saône, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint,
- M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service,
- M. Philippe PULICANI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,

- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Bernard SOLENTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la mission Environnement.
- M. Max FORNERO, Chef de subdivision de l'Équipement de Rhône-Alpes, pour les avis sur les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les renseignements relatifs à l'urbanisme, les actes et décisions relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR d'un montant inférieur ou égal à 763 € d'une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 ha, les licences individuelles de pêche amateur et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau.
- aux personnes nommées ci-après pour les avis à la batellerie :
 - M. Christian AMIEZ, Contrôleur principal des TPE
 - M. Patrick CHARBONNIER, Technicien supérieur des TPE
 - M. Max FORNERO, Technicien supérieur en chef des TPE
 - M. Nicolas CHARTRE, Ingénieur des TPE
 - M. Thierry SADONNET, Contrôleur des TPE
 - M. Gérard SORGUES, Contrôleur Principal des TPE
 - M. Bernard QUONIOU, Chef d'équipe d'exploitation principal
 - M. Maxime PIEROT, Contrôleur des TPE
 - M. Fabrice BOISSON, Technicien supérieur de l'Équipement.

ARTICLE 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, délégation de signature est donnée à :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint,
- M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général du Service,
- M. Philippe PULICANI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Jean-Jacques GROS, Secrétaire Administratif de classe supérieure des services déconcentrés, Responsable de l'Unité réglementation de la navigation, pour les avis à la batellerie.

ARTICLE 4. Délégation de signature est donnée à M. Pierre CALFAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service Navigation Rhône-Saône, à l'effet :

- 4.1- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Service Navigation Rhône-Saône), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions ci-après ;
- 4.2- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (Service Navigation Rhône-Saône), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée aux conditions ci-après ;
- 4.3- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quelque soit leur montant, dans les conditions ci-après ;
- 4.4- les candidatures et offres des services de l'Etat d'un montant n'excédant pas 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, font l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le Préfet ;
- 4.5- les candidatures et prestations supérieures à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Sans réponse à la déclaration d'intention de candidature dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite. En cas d'accord, ces missions sont intégrées à l'état trimestriel prévu à l'alinéa ci-avant.

La délégation de signature accordée au présent article à M. Pierre CALFAS, est également accordée à M. Yves PICOCHÉ, Directeur-Adjoint.

La délégation de signature accordée au présent article à M. Pierre CALFAS, est également accordée à :

- M. Didier MARTINET, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- Mme Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Philippe PULICANI, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- M. Bernard SOLENTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de la mission Environnement.
- M. Dominique LARROQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Générale du Service.

ARTICLE 5. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.711 du 8 avril 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise DELAUX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire du budget du Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité et du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ;

à Mme Françoise DELAUX, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour ;

- l'exécution des recettes et des dépenses de son service à l'exclusion des chapitres 46-03 - articles 60 et 80 - (mesures prévues en faveur des rapatriés d'origine nord africaine) ;

- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;

1°) à Mme Maryse TRUEL COMBE, directeur adjoint

2°) à Mme Pascale ROY et Jean-Marc KOZUBSKI, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale pour :

- les documents nécessaires à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la constatation et la liquidation des créances ainsi que les situations concernant les crédits, engagements et paiements ;

- les fiches navettes et fiches de liaison concernant le traitement des personnels ainsi que les décomptes de prestations.

ARTICLE 2. - Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du Préfet de la Haute-Savoie :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception des arrêtés d'attribution des bourses d'études pour la préparation des diplômes d'auxiliaires médicaux et de leur notification, et les subventions aux écoles de formation des infirmières et leur notification ;

- les conventions passées entre l'Etat et les Collectivités Territoriales ;

- les décisions de passer outre aux avis du contrôle financier local ;

- les ordres de réquisition délivrés au comptable public pour le paiement ;

- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 3 050 €;

- les décisions de vente ou d'acquisition immobilière d'un montant supérieur à 15 250 €

- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'Etat ;
- les décisions et les contrats de recrutement des personnels vacataires ou contractuels rémunérés sur crédits déconcentrés du ministère des affaires sociales.

ARTICLE 3. - Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis au visa préalable du Préfet de la Haute-Savoie :

- les marchés passés au nom de l'Etat dont le montant est supérieur à 90 000 € H.T. ainsi que toutes les pièces modificatives de ces marchés telles que les avenants et les décisions de poursuivre.

ARTICLE 4. - Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 5. - Des comptes-rendus périodiques d'utilisation des crédits élaborés suivant les termes de l'annexe jointe au présent arrêté seront adressés au Préfet du département dans la quinzaine qui suit la date limite de chaque période observée, à savoir :

- le 31 janvier,
- le 31 mai,
- le 30 septembre.

ARTICLE 6. - L'arrêté n°2003-184 du 29 janvier 2003 est abrogé ;

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Mme Maryse TRUEL COMBE,
 - Mme Pascale ROY et Jean-Marc KOZUBSKI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
 Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.715 du 9 avril 2004 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service , et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables,
3. Les mandats de paiements, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables,
4. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature,
5. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections,
6. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur),

7. Les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901),
8. Les cartes professionnelles et les cartes de commerçants non sédentaires,
9. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les livrets et les carnets de circulation,
10. Les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
11. Les décisions relatives :
 - a) aux permis de chasser et permis de chasser accompagné,
 - b) à la délivrance de licence de chasse aux Français résidant à l'étranger et aux étrangers non résidents en France (article L 223-18 du Code Rural),
 - c) aux cartes européennes d'armes à feu,
12. Les décisions de validation de capacité ou d'aptitude professionnelle des coiffeurs,
13. Les autorisations de survol,
14. Les autorisations de manifestations de boxe,
15. Les autorisations d'ouverture d'installations de ball-trap permanentes ou temporaires,
16. Les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
17. Les récépissés de déclaration d'acquisition et détention d'armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
18. Les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
19. Les certificats d'acquisition et bons de commande de substances explosives,
20. Les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
21. Les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
22. Les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
23. Les récépissés de dépôt des dossiers de création de systèmes de vidéo-surveillance,
24. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs,
25. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres,
26. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux,
27. Les autorisations d'inhumation en terrain privé,
28. Les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical,
29. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats internationaux, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
30. Les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
31. Les arrêtés portant modification du permis de conduire,
32. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales,
33. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
34. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi et d'ambulancier,
35. Les récépissés de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,
36. Les arrêtés portant délivrance et retrait de cartes grises, attestations de non-gage, et certificats internationaux,
37. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques,
38. Les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
39. Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service telec@rtegrise du ministère de l'intérieur,
40. Les cartes nationales d'identité et les passeports,
41. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,

42. En ce qui concerne les étrangers, les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour, les titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers, les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, les récépissés de demande de titre de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les titres de voyage des réfugiés et les sauf-conduits,
43. Les laissez-passer délivrés dans le cadre de la convention de Dublin ,les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département, les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour,
44. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers,
45. Les invitations à quitter le territoire,
46. Les mémoires en défense auprès de la juridiction administrative en matière de contentieux des A.P.R.F.,
47. Les mises en rétention administratives nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction du territoire national, d'un A.M.E. (arrêté ministériel d'expulsion), ou d'un APRF précédent.
48. Les requêtes auprès du Président du T.G.I. pour une deuxième demande de prolongation de rétention.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections, à Mme Annie CHAPPAZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Mme Michèle ASSOUS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à M. Guy FLAVIGNY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'article 1,
- Mme Gisèle COURTOUX, attachée, chef du bureau de la circulation, à Melle Christine MILLION, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », et à M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau chargé de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de l'article 1,
- M Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil, à Mme Thérèse PERRISSIN-VACHERAND, attachée, adjointe au chef de bureau, et à M. Christophe HUET, attaché, adjoint au chef de bureau, pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1, 2, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 de l'article 1.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à M. Didier SABORIT, secrétaire administratif de classe normale, pour les récépissés de demande de cartes de séjour, les cartes nationales d'identité, les passeports, les laissez-passer individuels et collectifs, les passeports collectifs, les titres de voyages des réfugiés, les autorisations provisoires de séjour et récépissés pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains, les documents de circulation des étrangers mineurs, les visas d'aller et retour, l'attestation de dépôt des demandes d'asile territorial, les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation, ainsi que toutes les correspondances courantes y afférentes.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis PASQUIER, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature visée à l'article 1 est consenties :

- à Mme Jacqueline HUGON, attachée, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- à Mme Gisèle COURTOUX, attachée, chef du bureau de la circulation,
- à M. Jacques MURE, attaché principal, chef du bureau des étrangers et de l'état civil

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 5 - En matière d'éloignement des étrangers et en cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef de bureau et de l'adjoint de ce dernier, délégation de signature est donné à M. Didier SABORIT pour les mémoires au Tribunal administratif, pour les réquisitions d'escorte, les sauf-conduits et les invitations à quitter le territoire.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 3 novembre 2003.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfetures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° ARH.2004.22 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams »

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Myriams, pour l'année 2004, est fixée à **1 334 242 €**
(N° FINESS : 740 781 000)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Myriams, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2004** :

Code tarifaire	SERVICES	Tarifs
32	Forfait soins de suite et de réadaptation	91,34 €
	Supplément régime particulier	27,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2004.23 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004/15 du 27 février 2004 est modifié comme suit : la dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, pour l'année 2004, est fixée à **18 473 184 €**
(N° FINESS : 740 785 035)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n° 04.175 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune d'Yvoire

Article 1^{er} : Sur la commune d'Yvoire sont déterminées sept zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire d'Yvoire qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Yvoire et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune d'Yvoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 04.176 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Veyrier-du-Lac

Article 1^{er} : Sur la commune de Veyrier sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Veyrier qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Veyrier et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Veyrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 04.177 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Sévrier

Article 1^{er} : Sur la commune de Sévrier sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Sévrier qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sévrier et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Sévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 04.178 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Saint Jorioz

Article 1^{er} : Sur la commune de Saint-Jorioz sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Saint-Jorioz qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 ; L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Jorioz et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Saint-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 04.179 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Metz-Tessy

Article 1^{er} : Sur la commune de Metz-Tessy sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Metz-Tessy qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Metz-Tessy et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Metz-Tessy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 04.180 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Chens-sur-Léman

Article 1^{er} : Sur la commune de Chens-sur-Léman sont déterminées quatre zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Chens-sur-Léman qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chens-sur-Léman et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Chens-sur-Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 04.181 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Nernier

Article 1^{er} : Sur la commune de Nernier sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé. Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Nernier qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Nernier et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Nernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.

Arrêté n° 04.182 du 1^{er} avril 2004 relatif à la zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme – commune de Talloires

Article 1^{er} : Sur la commune de Talloires sont déterminées six zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Talloires qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4 : L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Talloires et à la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie, et le maire de la commune de Talloires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du Département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2004.497 du 11 mars 2004 attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE D'ARGENT DE 2^{ème} CLASSE

M. Olivier TASZAREK

Gardien de la paix affecté à la brigade anti-criminalité de la Seine Saint Denis.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.511 du 11 mars 2004 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale (échelon VERMEIL) est décernée au titulaire de mandats électifs dont le nom suit :

❖ **M. Joseph FOURNIER**

Vice-président du conseil général de la Haute-Savoie, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.600 du 26 mars 2004 accordant l'honorariat à un ancien conseiller général

ARTICLE 1 : M. Joseph FOURNIER, ancien conseiller général, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.608 du 29 mars 2004 accordant l'honorariat à un ancien conseiller général

ARTICLE 1 : M. Alain VEYRET, ancien conseiller général, est nommé conseiller général honoraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « de l'Orée du Bois » - commune de Pringy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PRINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale « de l'Orée du Bois »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La gestion et la police des dits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ De procéder à la dissolution de l'association ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du groupe d'habitations « le Vert Pré » - commune de Cluses

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CLUSES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du groupe d'habitation « le vert Pré »

Cette association a pour objet :

- ❖ De recueillir la propriété par tous les moyens de droits et notamment par voie de donation ou d'abandon, l'établissement, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, espaces verts, ouvrages, aménagements d'intérêt collectif à l'usage des habitations de groupe d'habitations, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements à l'intérêt collectif, jusqu'à leur classement éventuel dans la voirie communale ou leur cession à une collectivité publique ou semi-publique ;
- ❖ D'assurer le respect de l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges dudit groupe d'habitations ;
- ❖ La répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale et leur recouvrement.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « du Clos du Roc de Chère » - commune de Talloires

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de TALLOIRES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale libre « du Clos du Roc de Chère »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement à l'utilisation de ceux-ci, etc...
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement (ou de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier) ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R. 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R. 315.56 a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Beau Champ » - commune de Demi-Quartier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de DEMI-QUARTIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « le Beau Champ »

Cette association a pour objet :

- ❖ La gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc.. ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Résidences du Coteau » - commune de La Roche-sur-Foron

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR FORON

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Les Résidences du Coteau »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'égouts, d'eaux pluviales, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardin, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

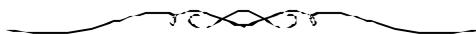
Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Hirondelles » - commune d'Amancy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'AMANCY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Les Hirondelles »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'égouts, d'eaux pluviales, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardin, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté ministériel n° DEV.N.03.20455.A du 23 décembre 2003 portant désignation de la zone de protection spéciale « Massif du Bargy » au titre de Natura 2000

ARTICLE 1^{er} : Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 du Massif du Bargy (zone de protection spéciale (FR8210106) le territoire délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire de la commune du Reposoir dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de la zone de protection spéciale du Massif du Bargy figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie, à la direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

ARTICLE 3 : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
Roselyne BACHELOT-NARQUIN.

Arrêté préfectoral n° 2004.193 du 6 février 2004 portant habilitation pour l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation n° **HA.074.04.0009** est délivrée à **la S.C.I. « L'ECHO DES MONTAGNES »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés (8 meublés de tourisme du n° 0630100067 au n° 0630100074).

Adresse du siège social : L'Etoile du Berger – CHÂTEL (74390)

Forme juridique : S.C.I

Gérante : Mme HAUTEVILLE Olga

Lieu d'exploitation : CHÂTEL

Personne dirigeant l'activité : M. HAUTEVILLE Thierry

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT-BLANC – 99, avenue de Genève à ANNECY.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances M.M.A. IARD – Agence de M. Marc HERNANDO à EVIAN-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.326 du 24 février 2004 relatif à une licence d'agent de voyage

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 95-1517 du 4 août 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.074.95.0010** est délivrée à **la SAS L'TOUR VOYAGES**

Adresse du siège social : 13, rue de la Gare – ANNEMASSE (74100)

Représentée par : M. GROS Bernard, Président

Forme Juridique : SAS

Lieu d'exploitation : ANNEMASSE (74100)

Technicienne : Mme FRAISEAU Catherine

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.348 du 26 février 2004 fixant la composition de la commission départementale des carrières

ARTICLE 1^{er}: La Commission Départementale des Carrières, placée sous la présidence de M. le Préfet de la Haute-Savoie ou de son représentant, est composée comme suit :

I - FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant.

II - CONSEIL GENERAL

M. le Président du Conseil Général.

A titre de Conseiller Général désigné par ses collègues

Titulaire : M. Raymond MUDRY, Conseiller Général du Canton de BONNEVILLE

Suppléants : M. François MOGENET, Conseiller Général du Canton de SAMOËNS
M. Maurice SONNERAT, Conseiller Général du Canton de REIGNIER.

III - A TITRE DE MAIRE DESIGNÉ PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES

Titulaire : M. Yves TISSOT, Maire de PASSY

Suppléant : M. René POUCHOT, Maire de MAGLAND.

IV - A TITRE D'EXPLOITANTS DE CARRIERES

Titulaires : M. Michel GOTTELAND
M. Claude DESCOMBES

Suppléants : Mme Josette TRAPPIER
M. Denis FARAMAZ.

V - A TITRE DE REPRESENTANTS DES PROFESSIONS UTILISATRICES DE MATERIAUX

Titulaire : M. Eric VODINH

Suppléants : M. Jean-Pierre MOUCHET.

VI - A TITRE DE REPRESENTANT DE LA PROFESSION AGRICOLE

Titulaire : M. Léon GAVILLET

Suppléant : M. Max BERSINGER.

VII – A TITRE DE REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Titulaires : M. Bernard JUILLET (FRAPNA)
M. Jean-Louis BALAY (Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique)

Suppléants : M. Fernand ROUGE-CARRASSAT (Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie)
M. Michel TAPPAZ (Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie).

ARTICLE 2 : Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 3 : L'inspecteur des Installations Classées qui est rapporteur du projet examiné siège sans pouvoir délibératif.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques et le Président du Conseil Général sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 6 : Les membres de la commission mentionnés aux II et III ci-dessus perdent la qualité de membre de la commission dès lors qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.372 du 27 février 2004 portant création d'une zone d'aménagement différé – commune de Saint Jorioz

Les plans mentionnés à l'article 1^{er} sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

ARTICLE 1^{er}. – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de SAINT JORIOZ selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle du 1/1000^{ème} annexé au présent arrêté. La superficie de cette ZAD est de 17 657 m².

ARTICLE 2. – La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée « de la Tuilerie ».

ARTICLE 3. – A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de SAINT JORIOZ pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayant cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 5. - Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

ARTICLE 6. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et déposé à la mairie de SAINT JORIOZ ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois. Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 7. – M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, M. le Maire de SAINT JORIOZ, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement (Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction) ;
- Aux organismes visés à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.501 du 11 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Scionzier

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'extension de la zone industrielle Placetaz Marinière Chamberon, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de SCIONZIER est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de SCIONZIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 14 janvier 2004 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mercredi 14 janvier 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie a **accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne "INTERMARCHE" à LUGRIN, pour porter sa surface totale de vente de 1.970 m² à 2.337 m² ;
- Extension du supermarché exploité sous l'enseigne "INTERMARCHE" à DOUVAINE, pour porter sa surface totale de vente de 1.206 m² à 2.206 m² et création d'une galerie marchande, d'une surface globale de vente de 120,40 m² et composée de trois boutiques ;
- Régularisation de la station-service exploitée sous l'enseigne "STM-SERVICES" à DOUVAINE, d'une surface globale de vente de 110,76 m² et disposant de 4 positions de ravitaillement.

Au cours de cette même réunion, elle a rejeté les projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sports du secteur "montagne" (textiles et matériels), d'une surface totale de vente de 365 m², à l'enseigne "PLEIN AIR CONCEPT", au sein de la ZAC des Bromines à SILLINGY ;
- Extension du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne "BRICOJEM" à DOUVAINE, pour porter sa surface totale de vente de 996 m² à 2.741 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2004.512 du 11 mars 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Thônes

Article 1^{er} : **M. ANTOINE Claude**, brigadier chef principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. BALTAZARD Rémi**, gardien principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2003-850 du 18 avril 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.583 du 24 mars 2004 fixant la liste des conseillers des salariés

ARTICLE 1er – La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement s'établit comme présentée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cette liste est soumise à révision tous les trois ans et peut être complétée à toute époque, en cas de besoin.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2001-891 du 23 mars 2001 est abrogé, et est remplacé par le présent arrêté à compter du 2 mai 2004.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour application.

La liste des conseillers sera à disposition des salariés concernés à la Préfecture, aux Sous-Préfectures, à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'Inspection du Travail des Transports, aux Agences Locales pour l'Emploi, dans les mairies, aux unions départementales des syndicats patronaux et de salariés, aux conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de Métiers de la Haute Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

ANNEXE

Arrondissement d'Annecy

Cantons de : Alby-sur-Chéran, Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes et Thorens-Glières

Nom - Prénom	Adresse	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ALLART Antoinette	5, Les Gentianes 74330 La Balme de Sillingy	06 75 38 72 65	Intérim	/	CGT
BARE Thierry	4, rue de la forêt 74150 RUMILLY	06 12 28 25 40	Industrie	04 50 88 55 55	CFDT
BASTAT Hugues	104, allée du Nant Talloires 74370 CHARVONNEX	06 86 97 40 79	Commerce	04 50 27 26 20	CGT
BEAUCHAMP Simon	9, rue Arlequin 74960 CRAN GEVRIER	06 04 23 46 36	Nettoyage	04 50 67 91 64	CGT
BELLIER Alain	56, avenue Gantin - Les granges - 74150 RUMILLY	06 61 79 03 90	Industrie	04 50 65 41 41	CFDT
BENGRINE Benoît	Les Floralties II – Bât. C - Rue des Besseaux – 74230 Thones	06 66 55 36 58	Industrie	04 50 65 33 00	CFDT
BLAISE Bruno	12, grande rue d'Aléry 74960 CRAN GEVRIER	04 50 45 18 55	Commerce	06 63 17 87 85	CFE CGC
BOCHARD Pascal	La Rate - 74150 MOYE	/	Métallurgie	04 50 88 55 55 poste 4194	CGT
BOURDIN Bruno	9, rue du pont romain - 74940 ANNECY LE VIEUX	06 85 93 56 58	EDF	04 50 65 37 57	CGT
BOURGUIGNON J Louis	657, route des creuses 74650 CHAVANOD	04 50 69 00 44	Commerce	04 50 88 46 88	CFTC
BOUTILLET Jean Luc	Saint André Val de Fier 74150 RUMILLY	/	Métallurgie	04 50 88 55 55 poste 5364 ou 5313	CGT

CHAPUIS Georges	22, rue de la pérolière 74960 CRAN GEVRIER	06 11 05 44 77	/	/	FO
CHARTIER Patrick	16, avenue du champ Fleury 74600 SEYNOD	06 80 03 86 65	Transport	04 79 62 74 96	FO
CHIPILOFF Martine	150, route du Villaret - 74370 ST MARTIN DE BELLEVUE	06 25 22 88 07	Commerce	04 50 10 06 66	CGT
CNUDDÉ Albert	6, allée Camille Claudel 74600 SEYNOD	04 50 69 30 27	/	/	/
CONSEIL Max	46, rue des mouettes - 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 27 25 80	Assurance	/	CFE CGC
CONTARINI Danièle	4, allée du Belvédère - 74940 ANNECY LE VIEUX	06 08 01 74 03	Agro Alimentaire	/	CFE CGC
COSTA Maria Manuela	4A, impasse des cîmes 74150 RUMILLY	/	/	04 50 45 11 92	CGT
DECHOSAL Jean	2288, route d'Albertville 74320 SEVRIER	06 64 43 60 58	/	04 50 22 64 94	CGT
DELOGIN Thierry	11, rue de Grumillons 74150 RUMILLY	06 12 74 15 63	Industrie	04 50 88 55 55	CFDT
DEPAUW Denis	23, rue Charles Baudelaire 74600 SEYNOD	/	Sanitaire et social	04 50 45 49 38	FO
DUBOIS Daniel	22, avenue de Loverchy 74000 ANNECY	06 12 47 40 80	/	/	CGT
FARO Jean Claude	2, impasse de la futaie 74960 CRAN GEVRIER	04 50 52 03 06	/	/	/
FLORET Gérald	Bât. D1 - 417, route de Létraz - 74210 FAVERGES	06 15 38 64 59	Retraité	/	CFDT
GRAND Pierre	Les régences - Chef Lieu 74150 VALLIERES	04 50 62 19 80	Industrie	04 50 88 55 55	CFDT
HELLEGOUARCH Alain	185, rue des Argouzières 74330 POISY	/	Métallurgie	04 50 88 55 55 poste 5313	CGT
JACCOUD Madeleine	1, avenue Jean Clerc 74600 SEYNOD	04 50 69 20 04	Pré retraitée	/	CFDT
KHRISSATE Fatiha	4, rue de la gare 74000 ANNECY	04 50 51 81 13	/	/	CFDT
LE BESCONT Josette	1105, route de Cercier 74330 CHOISY	/	/	04 50 67 91 64	CGT
LOUVAT Jean Pierre	12, place Chatillon 74960 CRAN GEVRIER	04 50 67 75 06	BTP	04 50 09 48 57 06 73 37 24 95	CFE CGC
MATTEI Guy	7, chemin de l'union 74960 CRAN GEVRIER	04 50 69 75 34	Commerce	06 88 18 73 79	CFE CGC
MENDES Francisco	4A, impasse des cîmes 74150 RUMILLY	/	/	04 50 45 56 56	CGT
NEYROUD Gérard	60, chemin de maison rouge 74570 GROISY	04 50 68 09 76	BTP	/	CGT
PAQUIER Jacques	17, rue du pré Fornet 74600 SEYNOD	04 50 45 46 80	/	04 50 69 53 00	CFDT
PARIS Pierre	22, avenue de la Perollière 74960 CRAN GEVRIER	04 50 46 91 58	Métallurgie	04 50 65 33 73	CGT
PAULME DAL GOBBO Josette	5, rue de l'isle 74000 ANNECY	04 50 51 22 20	/	04 50 45 56 56	CGT
PERILLAT BOITEUX Thierry	351, voie romaine – 74370 NAVES PARMELAN	/	Industrie	04 50 09 14 08	CFDT
PIQUEMAL Jean Claude	60, route des Provins - 74940 ANNECY LE VIEUX	04 50 23 76 72	Commerce	06 08 05 45 40	CFE CGC
POGNOT Jean Pierre	14, rue de Millemoux 74960 CRAN GEVRIER	04 50 67 17 39	Fonction publique	06 10 30 50 53	CGT
RENOU Olivier	17, boulevard du Fier	06 86 95 83 18	Papeterie	04 50 67 97 00	CGT

	74000 ANNECY				
RICHARDOT Simon	37, route des blanches 74600 SEYNOD	/	Métallurgie	04 50 27 26 85	CGT
RIMONDI Gabriel	17, route des Emognes 74600 SEYNOD	04 50 69 00 34	Retraité	/	CFDT
ROBERT Michel	4, rue des Conflents – Appart. 60 - 74000 ANNECY	06 74 32 94 63	Métallurgie	04 50 65 60 60	CGT
ROTTATINTI Joël	222, chemin de Gerbassier 74330 POISY	/	Métallurgie	04 50 88 55 55	CGT

Arrondissement de Bonneville

Cantons de : Chamonix, Cluses, La Roche sur Foron, Saint Gervais-les-Bains, Saint Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier et Taninges

Nom - Prénom	Adresse	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ANCEY Guy	749, avenue de l'aérodrome 74190 CHEDDE	04 50 78 15 96	Chimie	/	CGT
BRAQUART Laurent	95, allée des nénuphars 74300 THYEZ	04 50 96 15 36	Métallurgie	/	CGT
CHATAIGNER Gaston	101, rue des rêvées 74130 BONNEVILLE	04 50 97 08 48	BTP	/	CFTC
DAMBRA Michel	296, rue Platé 74190 PASSY	04 50 78 18 42	Agro Alimentaire	06 11 53 70 35	CFE CGC
DONZEL Laurence	Les maréchaux - 74250 ST. JEAN DE THOLOME	04 50 95 19 95	Métallurgie	04 50 34 52 55	CGT
GO Jean	70, allée des charmillles 74190 PASSY	04 50 47 50 23	Commerce	/	CFTC
IEMOLINI Pierre	268, rue des Allobroges 74460 MARNAZ	04 50 89 14 38 06 75 37 52 82	Transport	/	CFTC
JELASSI Moncef	64, avenue G. Clémenceau 74300 CLUSES	06 14 15 87 47	Métallurgie	04 50 98 67 05	CGT
LEBLANC Gilbert	Près du vieux moulin Pouilly 74490 St. JEOIRE	04 50 35 81 50	Commerce	04 50 98 26 73	CFTC
MILANESE Joseph	109, ch. de la combe Maffrey - 74190 PASSY	04 50 58 80 40	Environnement	04 50 78 10 29	CGT
NOVARESE Didier	953, rue Cancellieri 74700 SALLANCHES	06 83 47 09 40	Bois	/	CGT
PELLICCIONE Christophe	Le Claricy 74440 TANINGES	06 23 79 28 67	Métallurgie	/	CGT
PELLET MANY André	Pose Perret 74250 PEILLONNEX	04 50 03 67 32	Fonction publique	04 50 97 19 01	CGT
PERRUET Patrick	24, rue de la chaumière 74300 THYEZ	06 10 56 37 81	Industrie	/	CFDT
PONS Marcel	31, impasse de la cascade 74700 SALLANCHES	04 50 58 14 74	Industrie	/	CFE CGC
ROCHET Michel	596, route de Thuet 74130 BONNEVILLE	04 50 97 21 96	Métallurgie	04 50 34 52 55	CFTC
ROUX Géraldine	Champtardy - 74270 BEAUFORT SUR DORON	06 89 84 92 03	Métallurgie	06 89 84 92 03	CGT
SOUBEYRAND Henri	2, rue Chenal 74700 SALLANCHES	04 50 58 50 77	Retraité	/	CFDT
TARRADE Dominique	320, rue de l'hôpital 74700 SALLANCHES	04 50 58 53 74	Industrie	04 50 58 08 81	CFDT
TISON Claude	65, impasse des Edelweiss 74700 SALLANCHES	04 50 91 23 52	Agriculture	/	CGT
ZANUS Anne Marie	77, rue Pasteur 74700 SALLANCHES	04 50 58 47 38	Retraîtée	04 50 98 28 40	CFDT

ZEGHOUDA Tounsi	387, avenue du Mont Blanc 74460 MARNAZ	04 50 98 29 53	/	04 50 98 67 05	CFDT
-----------------	---	----------------	---	----------------	------

Arrondissement de Saint Julien-en-Genevois

Cantons de : Annemasse, Cruseilles, Frangy, Reignier, Saint Julien-en-Genevois et de Seyssel

Nom - Prénom	Adresse	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ALLEYSSON Bernadette	691, route de Loex 74380 BONNE	04 50 39 22 19	Industrie	04 50 87 80 83	CFDT
BELLINI René	32, rue du Chatelet 74240 GAILLARD	04 50 38 31 47	/	/	CGT
BERTHIEUX Marie Claude	58, rue Jean Baptiste Charcot 74100 ANNEMASSE	04 50 37 39 70	Nettoyage	04 50 87 47 47	
BUFNOIR Christophe	Les mouettes II - Chemin des Gérons - 74140 SCIEZ	04 50 72 32 93	Commerce	04 50 92 05 25	CGT
BUISSON Gérard	5, rue des échelles 74100 ANNEMASSE	04 50 37 48 51	Banque	04 50 92 54 88	CFE CGC
CHAPUIS Catherine	Plan de Verny 74440 MIEUSSY	04 50 37 42 22	Commerce	04 50 37 42 92	CFE CGC
LEGROS Edith	14, rue René Naudin 74100 ANNEMASSE	04 50 38 82 95	/	/	CFDT
PERRISSIN FABERT Lucien	1234, route de la gare - 74140 SAINT CERGUES	04 50 92 20 36	Retraité	/	CFDT
POTARD Jacques	439, route des Pérosais 74380 CRANVES SALES	04 50 39 34 63	/	/	CGT

Arrondissement de Thonon-les-Bains

Canton de : Abondance, Le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains et Thonon-les-Bains

Nom - Prénom	Adresse	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
BARNET Jean Marie	12, impasse des jardins 74200 THONON	04 50 71 00 96	Retraité	/	CFDT
BRIET Richard	Les gentianes' - Bât. B - 2, avenue de la Combe - 74200 THONON	04 50 71 76 62	Agro alimentaire	04 50 81 45 40	CFE CGC
CONTAT Hervé	Résidence 'Les plantées' 74200 THONON	04 50 71 40 35	Industrie	04 50 70 54 40	CFTC
GABORIT Joël	Les chapelles - Route de Reyvroz - 74200 REYVROZ	04 50 73 83 93	Fin de carrière	/	CFDT
GOURSAT Paul	18, rue Alexandre Gandet 74200 THONON	04 50 71 79 78	/	/	CGT
KLIEBER Gilbert	L'amaryllis A - 21, route de Tully - 74200 THONON	04 50 81 40 82	Industrie	04 50 17 05 00	FO
LEBAS Jean Philippe	Chef lieu 74500 BERNEX	04 50 73 62 65	Fonction publique	04 50 88 41 58	FO
MARICHEZ Bernard	Chemin du laprin - 74500 MAXILLY / LEMAN	04 50 74 90 27	/	/	FO
MEYNET Roger	Vallon La Cluse 74470 BELLEVAUX	04 50 73 72 99	Métallurgie	04 50 81 79 69	CGT

Décisions du 6 avril 2004 de la commission départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 6 avril 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Extension de l'établissement hôtelier exploité sous l'enseigne "HOTEL BEAULIEU" à LA CLUSAZ, pour porter sa capacité totale de 33 chambres à 59 chambres ;
- Extension du magasin spécialisé dans la vente au détail d'articles électroménagers, TV, vidéo, son/hifi, micro-informatique et téléphonie, exploité sous l'enseigne "DARTY" à EPAGNY, pour porter sa surface totale de vente de 1.278m² à 1.542 m² ;
- Création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l'enseigne "BUT", d'une surface totale de vente de 2.700 m², à CLUSES.

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** le projet suivant :

- Extension du supermarché "ATAC" implanté au sein de l'ensemble commercial de VEIGY FONCENEX, pour porter sa surface totale de vente de 1.200 m² à 1.800 m².

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2004.714 du 9 avril 2004 modifiant la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Le paragraphe B – “COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES” – ainsi que le paragraphe D – “PERSONNALITES QUALIFIEES” de l'arrêté préfectoral n° 2001/2514 du 8 octobre 2001 modifié, portant constitution de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie, sont modifiés de la façon suivante :

➤ **B - REPRESENTANT DES ENTREPRISES EXPLOITANTES D'HYPERMARCHES OU DE SUPERMARCHES**

Membre titulaire
M. Gérard DECARROZ
Directeur du supermarché “ SUPER U ” de
SAINT JORIOZ

Membre suppléant
M. Marc TRUCHOT
Directeur de l'hypermarché “ CARREFOUR ”
- (HYPARLO) - à SALLANCHES

➤ **D - PERSONNALITES QUALIFIEES**

Membre titulaire
M. Bernard RIVIER
Directeur de la succursale d'Annecy
de la BANQUE de FRANCE

Membre suppléant
M. Pascal BODIN
Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARTICLE 2 – Les fonctions de MM. Marc TRUCHOT et Bernard RIVIER au sein de l'Observatoire départemental d'équipement commercial prennent effet à la date du présent arrêté et ce pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001/2514 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2003.SEPR.2 du 15 décembre 2003 portant institution de servitudes avec occupation temporaire de terrains – communes de Saint Gervais-les-Bains et Combloux

Article 1er : Est instituée une servitude sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint au profit du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER, avec occupation temporaire sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et sur la commune de COMBLOUX.

Article 2 : La servitude donne à son bénéficiaire (Syndicat d'Adduction d'Eau de Combloux, Domancy, Demi-Quartier) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'eau potable avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

Article 3 : Le SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisés, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire des communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de COMBLOUX. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

Article 4 : Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au bureau du Syndicat d'Adduction d'Eau de Combloux, Domancy, Demi-Quartier et en Mairies de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de COMBLOUX, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,

- publié et affiché (Bureau du Syndicat d'Adduction d'Eau de Combloux, Domancy, Demi-Quartier et Mairies de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de COMBLOUX) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,
 Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de Combloux, Domancy, Demi-Quartier,
 Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,
 Monsieur le Maire de COMBLOUX,
 Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Philippe DERUMIGNY.

Avis annuel du 17 décembre 2003 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche pour l'année 2004

La pêche par tout procédé, y compris la ligne flottante tenue à la main, est interdite, dans le département de la HAUTE-SAVOIE, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture définies ci-après :

ESPECES	Première catégorie	Deuxième catégorie
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, SAUMONS, HUCHON	du 13 MARS au 10 OCTOBRE	du 13 MARS au 10 OCTOBRE
TRUITE ARC-EN-CIEL (1) OMBRE COMMUN (2) BROCHET	du 13 MARS au 10 OCTOBRE du 15 MAI au 10 OCTOBRE du 13 MARS au 10 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE du 15 MAI au 31 DECEMBRE du 1 ^{er} JANVIER au 25 JANVIER et du 8 MAI au 31 DECEMBRE
SANDRE	du 13 MARS au 10 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 25 JANVIER et du 8 MAI au 31 DECEMBRE
ECREVISSSES AMERICAINES Autres ECREVISSSES (2)	du 13 MARS au 10 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	----- du 8 MAI au 10 OCTOBRE (à moins de 1 200 m d'altitude) du 12 JUIN au 10 OCTOBRE (à plus de 1 200 m d'altitude)	----- du 1 ^{er} JANVIER au 13 MARS et du 8 MAI au 31 DECEMBRE
AUTRES ESPECES	du 13 MARS au 10 OCTOBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE

(1) Dans le lac à l'Ile, à SALLANCHES, eau close classée en 1^{ère} catégorie, la pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE (article R.236.9 du code rural).

(2) Protection particulière de certaines espèces :

En vue d'assurer leur protection, la pêche

- de l'ombre commun dans le Nant de Sion, et dans les cours d'eau de l'APPMA de l'Albanais

- des écrevisses autres que les écrevisses américaines dans tout le département,

est interdite toute l'année.

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTA :

1°) Classement des cours d'eau et plans d'eau du département :

Sont classés en deuxième catégorie :

- le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Usses en aval du pont de CHATEL, le Lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le Lac de CHAMONIX à MAGLAND, les lacs d'AYZE, le Lac des Ilettes Nord et le Lac des Ilettes Central à SALLANCHES.

Sont classés en première catégorie :

- tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département

2°) Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les réserves ainsi désignées :

- fleuve Rhône, Réserve du barrage de Génissiat : depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit (commune de FRANCLENS). La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- rivière Dranse, Réserve du Pont de Vongy : depuis le parement amont du pont de la route nationale 5 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy (communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER) ;
- rivière Redon, Réserve de Ronsuaz-Jouvernex : sur 1200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) (commune de MARGENCEL) ;
- ruisseau Le Nant de la Salle : depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND.
- dans les parties de cours d'eau délimitées par panneaux situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants :
barrages de Brassilly, de Chavaroche, de Vallières, de Motz, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ.
- dans le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran ;
- dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le Thiou, commune d'ANNECY pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- dans le Thiou, commune de CRAN-GEVRIER pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER ;
- dans le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY ;
- dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et LA BALME-DE-THUY ;
- dans l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier ;

- dans l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet ;
- dans l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909 a ;
- dans le Ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;
- dans le Lac des Baigneurs, commune de THYEZ ;
- dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY ;
- dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3^{ème} Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES ;
- dans le Lac du Bois des Iles, commune de PASSY pour la partie réservée aux baigneurs ;
- dans l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro ;
- dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval ;
- dans l'Eau Noire, commune de VALLORCINE, pour la section délimitée par le pont de la gare SNCF à l'amont, et par le pont du Vélard à l'aval" ;
- dans le Borne, commune d'ENTREMONT pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Fontaine Sainte et à l'aval par le ruisseau de la Forclaz ;
- dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement ;
- dans le Giffre, commune de MARIGNIER de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf ;
- dans le ruisseau de Coppy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve ;
- dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES ;
- dans le lac de Flérier, commune de TANINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest ;
- dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY ;
- dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT ;
- dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR ;
- dans le Bonnant, commune des CONTAMINES-MONTJOIE pour la section délimitée à l'amont par le pont des Echenaz et à l'aval par le pont de Loyers ;
- dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer ;
- dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203 ;
- dans le Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère ;
- dans le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines ;
- dans le Nant de Croux, commune d'HABERE-LULLIN pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale ;
- dans la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval ;
- dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison ;
- dans la Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage ;
- dans la Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval ;
- dans le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse ;

- dans la Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin ;
- dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'ABONDANCE ;
- dans la Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont, à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval.

3°) Dans les sections des cours d'eau frontaliers suivants : ruisseau d'ARCHAMPS, Aire de VIRY et Hermance, classés en première catégorie, où le cours d'eau se trouve divisé en deux par la frontière avec la SUISSE, la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 13 MARS au 3 OCTOBRE pour toutes les espèces figurant au tableau ci-avant, à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite, et de l'ombre commun (ouverture du 15 MAI au 3 OCTOBRE).

4°) Lacs de montagne :

<ul style="list-style-type: none"> * Lacs des Gaillands, des Praz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX, lac Vert à PASSY, lac de Vallon à BELLEVAUX, lac de MONTRIOND, lac des Mines d'or à MORZINE, lac des Plagnes à ABONDANCE. * Lac Bénit, lac de Flaine. * Lac de Fontaine à VACHERESSE, lac du Plan du Rocher aux GETS. * Lacs d'Arvouin, de Darbon, de Petetoz, de Tavaneuse. * Lacs Blanc, d'Anterne, de Pormenaz, du Brévent, du Cornu, de Gers, de Vernant, de l'Airon, du Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme). 	<p>du 3 AVRIL au 10 OCTOBRE</p> <p>du 30 MAI au 10 OCTOBRE du 1^{er} MAI au 10 OCTOBRE</p> <p>du 5 juin au 10 OCTOBRE</p> <p>du 26 JUIN au 10 OCTOBRE</p>
(Il est rappelé que la pêche sous la glace est interdite)	

5°) Dans le tronçon de la Menoge dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE,

- le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ;
- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

6°) Dans le lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN et dans le lac à l'Anglais à CHAMONIX,

- les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche ;
- les captures sont limitées à 1 truite par pêcheur et par jour.

7°) Dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Fier	Pont de Morette	Seuil naturel
Le Fier	Lieu-dit "Le Rocher de la Route"	Pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER
Le Chéran	Passerelle de CUSY	500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz
Le Chéran	Barrage du Pont Neuf à RUMILLY	Ancien barrage de l'Aumône
Le Brévon	Barrage de Pierra Bessa	50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon ;
- les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

8°) Dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le Chéran Le Chéran	Ruisseau de Jugueny Barrage Nestlé	Pont Neuf à ALBY-SUR-CHERAN Nant de BOUSSY

- tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon ;

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

9°) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, entre le 1^{er} AVRIL et 31 OCTOBRE, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des APPMA, dans les plans d'eau de 2^{me} catégorie suivants :

- lac d'AYZE est ;
- lac de CHAMONIX à MAGLAND ;
- lacs des Ilettes (2 et 3) à SALLANCHES ;
- lac de PASSY ;
- lac de MACHILLY.

10°) Toute pêche est interdite dans le 2^{me} lac des Ilettes à SALLANCHES du 1^{er} JUILLET au 31 AOUT.

11°) L'amorçage est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

GRENOUILLES :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les Décrets du 25 NOVEMBRE 1977 et l'Arrêté Ministériel du 24 AVRIL 1979 modifié le 6 MAI 1980 pris pour l'application de la Loi sur la Protection de la Nature.

LAC D'ANNECY

Y compris le Thiou jusqu'aux vannes situées immédiatement à l'amont des Vieilles Prisons, et le Vassé en amont du pont Albert LEBRUN.

ESPECES	Périodes d'ouverture
COREGONES, TRUITES, OMBLES CHEVALIER et SAUMONS	du 31 JANVIER au 17 OCTOBRE
BROCHETS	du 1 ^{er} JANVIER au 29 FEVRIER et du 8 MAI au 30 NOVEMBRE
ECREVISSES (AUTRES QUE LES ECREVISSES AMERICAINES) et GRENOUILLES VERTES et ROUSSES AUTRES ESPECES	----- du 1 ^{er} JANVIER au 30 NOVEMBRE

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

LAC LEMAN

ESPECES	Périodes d'ouverture
TRUITES de lac et de rivière, OMBLE CHEVALIER, COREGONE	du 18 JANVIER au 17 OCTOBRE
OMBRE COMMUN	du 1 ^{er} JANVIER au 29 FEVRIER et du 15 MAI au 31 DECEMBRE
BROCHET	du 1 ^{er} JANVIER au 31 MARS et du 11 MAI au 31 DECEMBRE
PERCHE	du 1 ^{er} JANVIER au 30 AVRIL et du 26 MAI au 31 DECEMBRE
ECREVISSES (autres que les écrevisses américaines)	NEANT

TAILLES MINIMUM DE CAPTURE (EN CM)

	LAC LEMAN	LAC D'ANNECY	RHONE, FILIERE, USSES, PETITES USSES, FORNANT, FIER DE SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE CHAMPFROID AUX CLEFS JUSQU'AU RHONE, TOUS COURS D'EAU DE L'APPMA DE L'ALBANAIS ET PARTIES FRONTALIERES DU RUISSEAU D'ARCHAMPS, DE L'AIRE DE VIRY ET DE L'HERMANCE	LE FORON DE LA BENITE FONTAINE, LE BRONZE, LE TORRENT DE BALME SUR LES COMMUNES D'ARACHES, MAGLAND, LE NANT DES MOULINS COMMUNE D'ARACHES, LE NANT DES MOLLIIETS, LE RUISSEAU DE LA MERLE ET LE SUSSU, SUR LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON, LA BEZIERE DE LA RIVIERE-ENVERSE, LE FORON DE TANINGES EN AMONT DU CONFLUENT DE L'ARPETTAZ ET LE LAC JOVET ET SON DEVERSOIR JUSQU'AU HAUT DE LA CASCADE DE BALME	AUTRES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU
TRUITES	35 (1)	35	25	20	23
OMBLES	27	26	25	20	23
CRISTIVOMER	35	35	35	35	35
COREGONES	30	38	30	30	30
BROCHET	45	50	50 (3)	50 (3)	50 (3)
PERCHE	15 (2)	--	--	--	--
OMBRE COMMUN	30	30	30 (4)	30	30
SANDRE			40 (3)	40 (3)	40 (3)

(1) Truites lacustres et de rivière (salmo trutta).

(2) Toute perche capturée par des pêcheurs amateurs doit être conservée même si sa taille est inférieure à 15 cm.

(3) Deuxième catégorie uniquement.

(4) Pêche interdite dans les cours d'eau de l'APPMA de l'Albanais.

LIMITATIONS DE CAPTURES (PECHE AMATEUR)

	LAC LEMAN		LAC D'ANNECY		RIVIERES ET AUTRES PLANS D'EAU
	par an	par jour	par an	par jour	par jour
TRUITES	250	8		6	5 salmonidés (1)
OMBLES	250	10	200	8	
COREGONES			250	8	
BROCHET		5		5	

PERCHE		80			
OMBRE COMMUN					3

(1) Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.32 du 1^{er} mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Alex

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 378 du 21 février 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Alex est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Alex.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune d'Alex,

- sous les réserves de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Monsieur DE MENTHON Olivier cadastrés section A parcelles n° 598, 605, 437, 438, section B parcelles n° 439 à 442, 444, 446, 469, 470, 471, 473, 475 à 483, 660 pour une superficie totale de 28 ha 53 a 77 ca ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Monsieur DE MENTHON Olivier à compter du 25 juillet 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 13 août 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Alex, Monsieur le Maire de la commune d'Alex sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.33 du 1^{er} mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Menthon-Saint-Bernard

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 198 du 26 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Menthon St-Bernard est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Menthon St-Bernard.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Menthon St-Bernard,

- sous les réserves de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Monsieur DE MENTHON Olivier cadastrés section A parcelles n° 10, 24, 29, 36, 51, 67, 128, 130, 297, 299, 301, 323, 324, 378, 397, 408, 410, 613 à 616, 633, 645 à 648, 651, 669, 673 à 679, 681 à 691, 695 à 705, 707 à 709, section AB parcelle n° 384, section AC parcelles n° 8, 445, 447, 13, 181, 288, 291, section AD parcelles n° 181, 182, 184, 185, 207, 208, 209, section AE parcelle n° 21, pour une superficie totale de 60 ha 88 a 05 ca ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Monsieur DE MENTHON Olivier à compter du 25 juillet 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 24 juin 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Menthon St-Bernard, Monsieur le Maire de la commune de Menthon St-Bernard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.34 du 1^{er} mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bluffy

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 112 du 19 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Bluffy est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée de Bluffy.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Bluffy,

- sous les réserves de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Monsieur DE MENTHON Olivier cadastrés section A parcelles n° 51, 54, 316, 329, 478, 683, 895, 901, 910, 912, 913, 914, 916, 921, 922, 923, 925, 931, 934, 936, 942 à 945, 947, 950, 953, 954, 964, 1008, 1009, 1014, 1015, 1026, 1027, 1028, 1035 à 1039, 1347, 1358, 1361, 1362, 1363, 1380, pour une superficie totale de 27 ha 91 a 11 ca ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Monsieur DE MENTHON Olivier à compter du 25 juillet 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 31 mai 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bluffy, Monsieur le Maire de la commune de Bluffy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.35 du 1^{er} mars 2004 modifiant l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Feigères

ARTICLE 1^{er} : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDA.A2 n° 315 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Feigères est ainsi complétée :

« Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1968 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Feigères.

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande :

Tout le territoire de la commune de Feigères,

- sous les réserves de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- à l'exclusion des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français,
- à l'exclusion des terrains propriété de Madame et Monsieur Côme Pierre cadastrés section AK parcelles n° 5, 113, 110, 32, 34, 35, pour une superficie de 2 ha 76 a 80 ca ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend en compte les droits reconnus à Madame et Monsieur Côme Pierre à compter du 20 août 2001. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 5 ans à compter du 18 avril 2004, date de fin de la période sexennale en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins, à la diligence du Maire, sur demande du Président de l'association, aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'Administration, et sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra être contesté par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Feigères, Monsieur le Maire de la commune de Feigères sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.45 du 5 mars 2004 portant nomination d'un lieutenant de louveterie honoraire

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François COTTET-DUMOULIN, demeurant à Archamps, ancien Lieutenant de Louveterie du canton de Saint-Julien-en-Genevois, est nommé Lieutenant de Louveterie honoraire du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le Président de l'association des Lieutenants de Louveterie de Haute-Savoie.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.50 du 9 mars 2004 portant autorisation de travaux – commune de Vallorcine

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique suivants :

Dérivation du lit du torrent de l'Eau Noire au droit de l'implantation de la future gare de départ de la télécabine destinée à permettre l'accès au domaine skiable de La Balme – Les Posettes sur la Commune de VALLORCINE au chef-lieu :

- déplacement du lit du torrent sur un linéaire de 90 m ;
- recalibrage du cours d'eau ;
- protection de berge en enrochements maçonnés sur 150 m.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche, Jean-Marc RICHARDOT (06.72.08.13.69), ainsi que Jean-Charles JULLIN (06.07.12.84.51), de l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera réalisée. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives du torrent de l'Eau Noire.
- Les travaux seront réalisés sous la protection d'un batardeau disposé de façon à conserver un libre écoulement.

- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- *Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.*
- *Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.*
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- *En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération,...).*
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- *L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.*
- *Les couches de terres végétales décapées touchées par des opérations de terrassement seront stockées provisoirement et régalées après achèvement.*
- *Des aménagements piscicoles qui créent des abris et des zones de repos seront réalisés en concertation avec les agents du Conseil Supérieur de la Pêche et de la police des eaux.*
- *Le cabanon situé à proximité du cours d'eau sera détruit et le mur de la cour d'école sera reprofilé de manière à favoriser l'écoulement des plus hautes eaux du torrent en période de crues.*
- *Pour des raisons de sécurité, un cheminement piétonnier sera inclus aux travaux.*

3.3 - Après les travaux

Les berges du cours d'eau touchées par les travaux seront remises en état. Celles situées en rive droite seront revégétalisées en partie supérieure grâce à un ensemencement d'espèces herbacées ou la plantation d'espèces buissonnantes.

Une protection de type génie végétale sera réalisée sur les berges de la rive opposée (au moins entre le pont de la gare et le mur amont de l'école).

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairie de VALLORCINE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de VALLORCINE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -
Subdivision d'ANNECY,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de
Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.51 du 9 mars 2004 portant autorisation de travaux – commune de Morzine

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique pour protéger les habitations contre l'érosion des berges du ruisseau du Chanteret sur la Commune de MORZINE, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. Ces travaux sont à entreprendre par la Commune de MORZINE.

A savoir :

OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RD 354

Cet ouvrage d'une dimension actuelle de 1,70 x 0,70 sera remplacé par un dalot béton préfabriqué (type BONNA SABLÀ) de dimension 2,00 x 1,00.

Le gabarit du dalot sera limité par l'épaisseur de couverture à conserver pour la chaussée.

Le dalot retenu sera de type T2 fissuration, préjudiciable (référence BONNA SABLÀ) avec une épaisseur de couverture supérieure à 50 cm.

Afin de travailler avec des éléments standards, la longueur du busage sera de 12,20 m (soit 5 éléments de 2,44 m).

La pente sera d'environ 15 %.

En entrée d'ouvrage, un entonnement profilé avec une pente de 32 % permettra une capacité hydraulique largement supérieure au débit théorique de la crue centennale. Il aura pour vocation de retenir les corps flottants en cas de crue. Il devra également garantir le passage des matériaux de fond de crue afin de rétablir le flux solide.

En sortie d'ouvrage, 7 m d'enrochements libres seront mis en place pour éviter la formation d'une zone d'affouillement (pente à 5 %). Ils permettront également de diriger les écoulements vers la rive gauche afin de pérenniser le hangar situé en rive droite.

AMENAGEMENT DU TRONCON AVAL

Le talweg sera entièrement aménagé. Un remblai d'une hauteur de 4 m permettra de remonter le profil en long du ruisseau. Celui-ci sera stabilisé à l'aide d'un matelas RENO (matelas gabions de 30 cm d'épaisseur, déformable). La forme trapézoïdale du matelas lui permettra de contenir les écoulements du cours d'eau évitant ainsi la formation d'une zone d'érosion de berge en extradoss.

Afin de limiter la vitesse d'écoulement dans l'aménagement, une succession de chute de 1 m de haut sera aménagée. Elle sera réalisée à l'aide de gabions 1 x 1 également placés en forme de trapèze.

Les berges seront réalisées en remblai avec des matériaux de granulométrie 150/300.

Deux rangées de gabions en rive droite et une en rive gauche garantiront la stabilité des talus latéraux.

En fond de talweg, un réseau drainant à raison d'un drain tous les 5 m sera mis en place. Ces drains sub-horizontaux seront disposés par forage dans les moraines. La présence d'un géotextile drainant permettra de diriger les eaux recueillies vers le fond du talweg. Deux drains Ø 400 int. refouleront alors les eaux vers l'aval de l'aménagement.

En partie aval, un ouvrage de pied permettra la stabilisation de l'ensemble de l'aménagement dans le sens longitudinal. Il sera réalisé en gabions avec une hauteur totale de 8,50 m et une largeur de 12 m.

Une succession de chute de 1 m de hauteur permettra de se raccorder au profil en long existant. Il nécessitera la mise en œuvre de 500 m³ de gabions.

La structure de descente de l'ouvrage (matelas RENO+gabions) et l'ouvrage stabilisateur en pied seront réalisés avec du fil acier galvanisé revêtu de PVC afin de garantir la longévité de l'ouvrage.

Une dizaine de mètres en enrochements libres permettront alors de dissiper l'énergie et de prévenir de la formation d'une zone d'affouillement en pied d'ouvrage.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises pour maintenir et protéger la source de Madame BAUD Françoise durant les travaux.
- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier pour éviter la turbidité des eaux vives du ruisseau du Chanteret.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- De manière à minimiser les nuisances sonores et gênes à la circulation, occasionnées, les travaux concernant l'ouvrage de franchissement de la RD 354 auront lieu hors période de pointe

touristique. La mise en place du dalot sera réalisée au printemps dès que les conditions climatiques le permettront et avant l'ouverture du Col de Joux Plane.

- Les remises en suspension de particules fines lors des interventions dans le lit mineur seront supprimées par la mise en place d'une dérivation du flux liquide par le biais d'une buse souple située en dehors de la zone de travaux.
- Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération,...).
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

3.2 - Après les travaux

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Une visite annuelle permettra d'apprécier l'évolution des aménagements.

Une visite par le personnel des services techniques de la Commune, après chaque événement pluvieux significatif, permettra de juger du fonctionnement des ouvrages.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera valable deux années à compter de la signature du présent arrêté. Aucun travaux ne sera effectué dans le lit mouillé entre la période du 1^{er} novembre de l'année en cours au 1^{er} mars de l'année suivante (période de reproduction du poisson).

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de MORZINE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Maire de MORZINE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Voirie et des Transports de l'arrondissement des Routes Départementales de THONON-LES-BAINS,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.52 du 9 mars 2004 portant autorisation de travaux – commune de Taninges

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux d'aménagement hydraulique suivants :

Aménagement du Torrent du Creux des Montants sur la Commune de TANINGES au lieu-dit « Chef-Lieu » :

- protection de berge avec digues en béton armé sur 60 ml,
- création de 4 seuils en enrochements libres,
- enrochements bétonnés des berges en aval du pont des Vouavres sur 19 ml,
- rejointement des murs en pierres sur 30 ml,
- entonnement aval du pont des Vouavres en enrochements bétonnés sur 10 ml.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

D'une manière générale, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'Administration chargée de la Police des Eaux avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant tout commencement des travaux

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche, Jean-Marc RICHARDOT (06.72.08.13.69) ainsi que Jean Charles JULLIN (06.07.12.84.51), de l'Association du Faucigny pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée, si l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives du Torrent du Creux des Montants, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- *Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.*
- *Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration.*
- Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau.
- *En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération,...).*
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.
- *L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.*

3.3 - Après les travaux

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 4 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de TANINGES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de TANINGES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.53 du 9 mars 2004 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux – commune de Chens-sur-Léman

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux de protection contre les inondations de l'Hermance sur la Commune de CHENS SUR LEMAN, tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. Ces travaux sont à entreprendre par le SIVOM du BAS-CHABLAIS.

Le projet d'aménagement pour la rive droite côté France se décompose en trois types d'aménagement, à savoir :

Stabilisation de la berge

Sur 10 m de long, la berge sera retalutée, stabilisée par une protection en enrochements libres avec ancrage par un sabot dans le lit sur un géotextile et fond de tout-venant. Les enrochements

apparaîtront ensuite sur une hauteur de 1 m environ, le fruit sera de 3 pour 2. Le haut de berge sera végétalisé : toile de coco, ensemencement et boutures d'essences locales. Une clôture provisoire protégera les plantations.

Protection dans le méandre

Sur 26,80 m de long, la berge sera retalutée, stabilisée par une protection en enrochements libres avec ancrage par un sabot dans le lit. Les enrochements apparaîtront ensuite sur une hauteur de 1 m à 1,50 m, le fruit sera de 3 pour 2. Le haut de berge sera végétalisé : toile de coco, ensemencement et boutures d'essences locales. Une culture provisoire (2 ans) protégera les plantations.

Élargissement du lit, stabilisation de la berge et création d'une risberme

Sur 188 m de long, la berge sera complètement reprise. L'objectif est d'augmenter la capacité d'écoulement de l'Hermance en élargissant son lit. Le mur en rive gauche ne permet pas de décaissement d'où la réalisation sur la rive droite d'une risberme de 2 à 3 m de large au maximum.

Le mur existant en rive droite sera détruit. La berge sera traitée en techniques végétales. Le pied de berge sera traité selon la technique des fascines de saules, puis sur géotextile de coco, viennent des plantations herbeuses, enfin sur le talus seront plantés des arbustes. Là aussi une clôture de protection des plantations sera mise en place pour deux années. La passerelle au profil 254 sera reconstruite à une hauteur suffisante pour laisser la crue centennale s'écouler.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Toutefois, à titre de mesures compensatoires :

- Le SIVOM du BAS-CHABLAIS devra diligenter une étude complémentaire à un expert hydraulique pour déterminer s'il y a lieu de conforter la berge en rive droite au niveau du mur édifié en rive gauche côté Suisse (parcelles 1952 - 2042 et 2282) et il sera chargé de mettre en œuvre la solution la plus adaptée qui devra avoir reçu l'aval du Service de la Police des Eaux.
- La protection en enrochements prévue au niveau du profil 4 sera supprimée pour être remplacée par des techniques végétales telles qu'elles sont préconisées dans le reste du projet.
- Le pétitionnaire sera tenu de mettre en place en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche et le Service de la Police des Eaux les dispositifs de diversification du milieu :
 - . pose de blocs pour la restitution des caches à poissons ;
 - . mise en place de plantations complémentaires autre que le saule.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

3.1 - Avant les travaux

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée par le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, s'il le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

Ainsi, il appartient à ce dernier de prévenir l'Association du Chablais Genevois pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (adresse : 2, Place de Crête - 7200 THONON-LES-BAINS - Tél. : 04.50.71.17.79) et le garde-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, M. ANDRE C. (Tél. : 06-72-08-13-66), au moins huit jours avant tout commencement de travaux.

3.2 - Durant l'exécution des travaux

- un batardeau d'isolement de la rive droite sera mis en place afin de permettre un travail à sec ;
- les travaux seront réalisés en période de très basses eaux afin d'assurer la protection des jeunes alevins de truite et au commencement du printemps pour favoriser le démarrage de la végétation;

- toutes dispositions seront prises au droit du chantier de construction des ouvrages pour éviter la turbidité des eaux vives de la rivière l'Hermance ;
- tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit ;
- les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration ;
- les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau ;
- en cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération,...) ;
- tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée ;
- les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés ;
- durant les travaux une surveillance particulière sera apportée sur l'état des engins et le stockage des carburants ;
- un cahier des charges propre aux travaux sera établi et détaillera les recommandations et moyens à prendre en cas d'incident ou accident ;

3.3 - Après les travaux

- la collectivité s'engage à surveiller l'état général des ouvrages et des plantations ; une personne responsable sera nommée et passera plusieurs fois dans l'année pour vérifier l'état des aménagements ;
- une clôture de protection des végétaux sera installée et retirée après 2 années ;
- la qualité du couvert végétal sera suivie et des plantations complémentaires seront effectuées si besoin ;

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION ET EPOQUE DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les deux années à compter de la date de signature du présent arrêté. Aucun travail dans le lit mouillé de l'Hermance ne pourra être effectué entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations, et fixées dans l'Arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'Administration chargée de la Police des Eaux.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par Arrêté Préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau.

ARTICLE 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations relatives notamment à l'urbanisme, que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de CHENS SUR LEMAN.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Forêts-Environnement-Rivières) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
 - Monsieur le Maire de CHENS-SUR-LEMAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Chef du Service de la Restauration des Terrains en Montagne,
 - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
 - Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
 - Monsieur le Chef de Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
 - Monsieur le Président du SIVOM du BAS-CHABLAIS,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté préfectoral n° SDITEPSA.2004.01 du 10 mars 2004 modifiant la composition du Comité départemental des Prestations Sociales Agricoles

ARTICLE 1er - l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2001-002 du 1^{er} août 2001 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-François PONCHAUD, représentant suppléant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole – est remplacé par :
Monsieur BALLET-BAZ Etienne demeurant 1175, route du Fresnay à SALLANCHES.

ARTICLE 2 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme Le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.04.145 du 3 mars 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Chaumont

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-145 en date du 3 mars 2004, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 12 mars 2004, l'arrêté préfectoral n° DDE 99-152 en date du 12 mars 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sur place de la route départementale n° 147 entre les P.R. 0. 000 et 1.300 sur le territoire de la commune de CHAUMONT.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.83 du 9 mars 2004 fixant le tableau de garde trimestriel dans le cadre de la permanence du transport sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004-83 du 09 mars 2004 : tableau de garde trimestriel dans le cadre de la permanence du transport sanitaire.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.88 du 16 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique – Commune de Viuz-la-Chiesaz

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des «Etallaz», des «Granges» et des «Clus» situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VIUZ LA CHIESAZ utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIUZ LA CHIESAZ.

Article 2 : La commune de VIUZ LA CHIESAZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des «Etallaz» : lieu-dit Les Etalaz, parcelles N° B887, B889, B892 et B895 du plan cadastral,
- Captage des «Granges» : lieu-dit Pré des Granges, parcelles n° C753 et C1898 du plan cadastral,
- Captage des «Clus 1» : lieu-dit La Lanche nord, parcelles n° B897, B902 et B903.

Article 3 : La commune de VIUZ LA CHIESAZ est autorisée à dériver pour les captages gravitaires :

- Les «Etallaz» : 50 m³/jour soit 0,60 l/s
- Les «Granges» : 100 m³/jour soit 1,15 l/s
- Les «Clus 1» : 50 m³/jour soit 0,60 l/s

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de VIUZ LA CHIESAZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 26 mars 2002, la commune de VIUZ LA CHIESAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de VIUZ LA CHIESAZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Les captages présentent des contaminations bactériologiques intermittentes ou régulières. La réalisation des travaux préconisés et la mise en place des périmètres devraient améliorer la situation. Si ces mesures s'avéraient insuffisantes, une unité de désinfection devrait être installée sur chacun des réseaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de VIUZ LA CHIESAZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

*** Captage des « Clus 1 » :**

- Reprise totale de l'aire captante et de l'ouvrage de captage,
- Drainage des eaux superficielles,
- Déplacement du chemin forestier en dehors du périmètre immédiat.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol, notamment l'ouverture de carrières,
- les dépôts et/ou rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (en particulier les hydrocarbures liés aux engins forestiers).

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Pour les captages des « Etallaz » et des « Granges », ce périmètre est confondu.

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VIUZ LA CHIESAZ. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets,

épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de VIUZ LA CHIESAZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de VIUZ LA CHIESAZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- affiché en Mairie de VIUZ LA CHIESAZ,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de VIUZ LA CHIESAZ dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VIUZ LA CHIESAZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ

- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

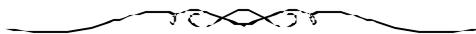
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.92 du 23 mars 2004 relatif à un agrément de transports sanitaires terrestres

Arrêté préfectoral n° 2004 - 92 du 23 mars 2004 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L AMBULANCE ANDRE » gérée par M. André CONVERS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.20 du 24 février 2004 portant abrogation d'un mandat sanitaire

ARTICLE 1^{er} : Le mandat sanitaire n° SV.59.1993 en date du 8 mars 1993, attribué à Monsieur Roland GUERRAZ et prévu à l'article 221.11 du code rural susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.21 du 18 mars 2004 portant réquisition du docteur DELETRAZ, vétérinaire sanitaire à Rumilly, pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

ARTICLE 1^{er} : Le docteur DELETRAZ, vétérinaire sanitaire à RUMILLY 74150 « Clinique de l'Albanais », est requis pour la période courant du 12 mars 2004 au 30 septembre 2004 inclus afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire dans les exploitations et auprès des animaux mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- visites et prélèvements des animaux suspects ou contaminés de rage, prévues à l'article L 223.9 du code rural,
- visites des animaux ayant mordu ou griffé, prévues à l'article L 223.10 du code rural.

ARTICLE 3 : Le docteur DELETRAZ est tenu d'exécuter les actes mentionnés à l'article 2 auprès des animaux qui lui seront présentés à son cabinet ou dans les exploitations.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur DELETRAZ pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur. La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 5 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221.14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 2215.1 - 4° du code général des collectivités territoriales reproduite ci-après :

« Article L 2215.1 – 4° Encas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L 911.6 à L 911.8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende ».

ARTICLE 6 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, Mme le directeur départemental des services vétérinaires de Haute-Savoie, le docteur DELETRAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.22 du 18 mars 2004 portant réquisition du docteur PACCARD, vétérinaire sanitaire à Rumilly, pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

ARTICLE 1^{er} : Le docteur PACCARD, vétérinaire sanitaire à RUMILLY 74150 « Clinique de l'Albanais », est requis pour la période courant du 12 mars 2004 au 30 septembre 2004 inclus afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans les exploitations et auprès des animaux mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

- visites et prélèvements des animaux suspects de maladies contagieuses mentionnées aux articles L 223.2 ou L 223.3 du code rural,
- visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.223.82 du code rural et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,
- visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 15, 21, 27 et 37 de l'arrêté du 20 mars 1990 susvisé et des articles 26, 28, 29, 33 et 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

ARTICLE 3: Le docteur PACCARD est tenu d'exécuter les actes mentionnés à l'article 2 auprès des animaux qui lui seront présentés à son cabinet ainsi que dans toutes les exploitations dont les docteurs DELETRAZ, PACCARD, BECHET, THIEVENAZ à RUMILLY 74150 sont les vétérinaires sanitaires.

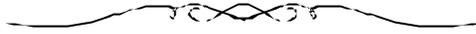
ARTICLE 4 : Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, le docteur PACCARD pourra prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur. La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 5 : Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R*221.14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 2215.1 - 4° du code général des collectivités territoriales reproduite ci-après :

« Article L 2215.1 – 4° Encas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L 911.6 à L 911.8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende ».

ARTICLE 6 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, Mme le directeur départemental des services vétérinaires de Haute-Savoie, le docteur PACCARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation du 1^{er} octobre 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Annecy / Albanais

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleur du Travail, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

ALBY/CHERAN, HERY/ALBY, ALLEVES, MURES, CHAINAZ LES FRASSES, SAINT FELIX, CHAPEIRY, SAINT SYLVESTRE, VIUZ LA CHIESAZ, CUSY, GRUFFY, BLOYE, MOYE, BOUSSY, RUMILLY, CREMPIGNY, SALES, ETERCY, THUSY, HAUTEVILLE/PIERRE, VALLIERES, LORNAY, VAULX, MARCELLAZ ALBANAIS, VERNONNEX, MARIGNY ST MARCEL, ST EUSEBE, MASSINGY, VAL DE FIER, CHAVANOD, MONTAGNY LES LANCHES, SEYNOD, CHOISY, POISY, LA BALME DE SILLINGY, NONGLARD, LOVAGNY, SALLENOVES, MESIGNY, SILLINGY, ALEX, NAVES-PARMELAN, BLUFFY, PRINGY, CHARVONNEX, ST MARTIN BELLEVUE, CUVAT, TALLOIRES, DINGY ST CLAIR, VEYRIER DU LAC, MENTHON ST BERNARD, VILLY LE PELLOUX, CRAN- GEVRIER, AVIERNOZ, OLLIERES, EVIRES, THORENS LES GLIERES, GROISY, VILLAZ

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section,
Karine PERRAUD.

Délégation du 1^{er} octobre 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Annecy / Albanais

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame FRANCHET Stéphanie, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2: Délégation est donnée à Madame FRANCHET Stéphanie, Contrôleur du Travail, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

Article 3: Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

ALBY/CHERAN, HERY/ALBY, ALLEVES, MURES, CHAINAZ LES FRASSES, SAINT FELIX, CHAPEIRY, SAINT SYLVESTRE, VIUZ LA CHIESAZ, CUSY, GRUFFY, BLOYE, MOYE, BOUSSY, RUMILLY, CREMPIGNY, SALES, ETERCY, THUSY, HAUTEVILLE/PIERRE, VALLIERES, LORNAY, VAULX, MARCELLAZ ALBANAIS, Versonnex, MARIGNY ST MARCEL, ST EUSEBE, MASSINGY, VAL DE FIER, CHAVANOD, MONTAGNY LES LANCHES, SEYNOD, CHOISY, POISY, LA BALME DE SILLINGY, NONGLARD, LOVAGNY, SALLENOVES, MESIGNY, SILLINGY, ALEX, NAVES-PARMELAN, BLUFFY, PRINGY, CHARVONNEX, ST MARTIN BELLEVUE, CUVAT, TALLOIRES, DINGY ST CLAIR, VEYRIER DU LAC, MENTHON ST BERNARD, VILLY LE PELLOUX, CRAN- GEVRIER, AVIERNOZ, OLLIERES, EVIRES, THORENS LES GLIERES, GROISY, VILLAZ

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section,
Karine PERRAUD.

Délégation du 3 octobre 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Annecy-Centre / Aravis

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Monsieur David CHAUVIN, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiantes, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2: Délégation est donnée à Monsieur David CHAUVIN, Contrôleur du Travail, aux fins de notifier les demandes de contrôle du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les activités de reprise de l'activité concernée.

Article 3: Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

ANNECY, LA BALME DE THUY, LE BOUCHET, LES CLEFS, LA CLUSAZ, LE GRAND BORNAND, MANIGOD, ST JEAN DE SIXT, SERRAVAL, THONES, LES VILLARS SUR THONES, ST FERREOL, MARLENS, SEYTHENEX, CONS STE COLOMBE, CHEVALINE, DOUSSARD, DUINGT, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, LA CHAPELLE SAINT

MAURICE, LAHUILE, LESCHAUX, MONTMIN, QUINTAL, SAINT EUSTACHE, ST JORIOZ, SEVRIER.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section,
Marc BURQUIER.

Délégation du 15 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Basse Vallée de l'Arve

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Henri BUHET et Madame Michèle FELICE, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Henri BUHET et Madame Michèle FELICE, contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

AMANCY, ARACHES LES CARROZ, ARENTHON, AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CHAPELLE RAMBAUD (LA), CHATILLON SU CLUSES, CLUSES, CONTAMINES SUR ARVE, CORNIER, COTE D'ARBROZ (LA), ENTREMONT, ETEAUX, FAUCIGNY, FLAINE, GETS (LES), MAGLAND, MARCELLAZ EN FAUCIGNY, MARIGNIER, MEGEVETTE, METZ TESSY, MIEUSSY, MONT SAXONNEX, MORILLON, ONNION, PEILLONNEX, PETIT BORNAND (LE), RIVIERE ENVERSE (LA), ROCHE SUR FORON (LA), SAMOËNS, SIXT FER A CHEVAL, ST JEAN DE THOLOME, ST JEOIRE EN FAUCIGNY, ST LAURENT, ST PIERRE EN FAUCIGNY, ST SIGISMOND, ST SIXT, TANINGES, TOUR (LA), VERCHAIX, VILLE EN SALLAZ, VIUZ EN SALLAZ, VOUGY.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section,
Eliane CHADUIRON.

Délégation du 23 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Genevois

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Madame BARRUECO Martine, contrôleur du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se

trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Délégation est donnée à **Madame BARRUECO Martine, contrôleur du travail**, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique de la troisième section d'inspection.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section,
Claudie GUEROULT.

Délégation du 15 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Haute Vallée de l'Arve

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD et Madame Christiane BORDIN, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD et Madame Christiane BORDIN, contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires; les arrêts temporaires de l'activité concernée; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant : ARGENTIERES, CHAMONIX, COMBLOUX, CONTAMINES MONTJOIE, CORDON, DEMI QUARTIER, DOMANCY, LES HOUCHES, MARNAZ, MEGEVE, MEYTHET, NANCY SUR CLUSES, PASSY, PRAZ SUR ARLY, LE REPOSOIR, SAINT GERVAIS, SALLANCHES, SCIONZIER, SERVOZ, THYEZ, VALLORCINE

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section,
Charline LEPLAT.

Délégation du 30 avril 2003 accordée aux contrôleurs du travail – Chablais

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **Madame GEVERTZ Martine et Monsieur VIRTEL Max, contrôleurs du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Délégation est donnée à **Madame GEVERTZ Martine, et Monsieur Max VIRTEL contrôleurs du travail**, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :
ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, COMMUNES DU CANTON D'ABONDANCE, COMMUNES DU CANTON DE BOËGE, COMMUNES DU CANTON DU BIOT, COMMUNES DU CANTON DE DOUVAIN, COMMUNES DU CANTON D'EVIAN-LES-BAINS, COMMUNES DU CANTON DE THONON-LES-BAINS

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section,
Nicole MASSONNAT.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2004.515 du 12 mars 2004 fixant le jury d'examen pour l'obtention du brevet national des Jeunes Sapeurs-Pompiers

ARTICLE 1: La liste des membres du jury pour l'examen du brevet national des Jeunes Sapeurs-Pompiers organisé à Epagny les 13 et 14 avril 2004 est arrêtée comme suit :

Le Président : M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours ou à défaut un officier de sapeurs-pompiers professionnels,

Les Membres :

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

M. le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant,

Capitaine BRUN Pierre, officier de sapeurs-pompiers professionnels,

Lieutenant BOSLAND JEAN6Paul, officier de sapeurs-pompiers volontaires,

M. CONTAT Patrick, formateur d'une section de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des ours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Max FORNERO, subdivisionnaire de RHONE et ALPES, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

- . d'une durée inférieure à 10 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant total hors frais, rapporté à l'année, inférieur ou égal à 1000 €

Article 2 : Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du service navigation Rhône-Saône,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS.

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de contentieux

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M Pierre CALFAS, subdélégation de signature est donnée à :

- Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint,
- Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Directeur des subdivisions

Article 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du service navigation Rhône-Saône,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS.

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur de l'arrondissement développement voie d'eau, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux

occupations temporaires du domaine géré par V.N.F., et notamment les conventions constitutives de droits réels :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant inférieur ou égal à 8000 euros

Article 2 : Le Directeur Interrégional conserve sa signature pour les actes et décisions d'occupation temporaire :

- . d'une durée inférieure à 18 ans
- . d'une superficie inférieure à 10 ha
- . d'un montant supérieur à 8000 euros

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- M. Yves PICOCHÉ, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint,
- M. Didier MARTINET Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur des subdivisions,
- Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du service navigation Rhône-Saône,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS.

Décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;
- g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT ;
- h) certifications de copies conformes ;
- i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 €y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
 - désistement ;
- j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;
- n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;
2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3 La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le Directeur Général,
 Guy JANIN.

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2 : Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3 : Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le Directeur Général,
Guy JANIN.

Décision du 2 mars 2004 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1er de la délégation du 2 mars 2004 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après:

- Yves PICOICHE, Directeur adjoint
- Dominique LARROQUE, Secrétaire Général
- Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Directeur des subdivisions
- Philippe PULICANI, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation
- Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE , uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe j de l'article 1-1.

Article 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du service navigation Rhône-Saône,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS.

Décision du 8 mars 2004 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à :

M. Yves PICOICHE, directeur adjoint
M. Didier MARTINET, directeur des subdivisions.

M. Dominique LARROQUE, secrétaire général

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée :

Aux chefs de services et d'unités désignés dans le tableau annexe 1.

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements comptables de dépenses.
- Les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.
-

Article 3- Chefs d'unités (subdivisionnaires et chefs de bureaux).

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés dans le tableau annexe 2.

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.
-

Article 4 - Subdélégation au chef comptable :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes.
-

Article 7 - Date d'effet.

La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2004

Le Chef du service navigation Rhône-Saône,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS.

ANNEXE I

Liste des chefs de service délégués à l'article 2

Nom	Grade	Fonction
Yves PICOCHÉ	Ingénieur des ponts et chaussées	Directeur adjoint
Didier MARTINET	Ingénieur divisionnaire des TPE	Directeur des subdivisions
Dominique LARROQUE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Secrétaire Générale
Anne ESTINGOY-BERTRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service DVE
Nicolas HARDOUIN	Attaché d'administration	Chef du bureau Juridique
Philippe PULICANI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de service (AE ²)
Bernard SOLENTE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de la mission environnement

ANNEXE II

Liste des chefs d'unités délégués à l'article 3

Nom	Grade	Fonction
Marc BAILLY	Chef d'agence	Agence de Sain-Jean de Losne
Thierry DUPUY	Secrétaire Administratif	Chef du bureau général DVE
Robert CHAMBON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Montbéliard
Max FORNERO	Technicien Supérieur en Chef	Subdivisionnaire Rhône et Alpes
Jean Pierre GORON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Besançon
Alain HERR	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Chalon sur Saône
Nicolas CHARTRE	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Lyon
Paul LANOY	Chef de subdivision	Subdivisionnaire Dole

Laurent MION	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Avignon Arles
Laurent MION	Chef d'agence	Agence d'Arles
Pierre MOULIN	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau Général AE ²
Maurice PROMONET	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Mâcon
Sylvain ROBICHON	Chef de l'VDRC	Bureau VDRC
Philippe PULICANI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de service (AE ²)
Jean Pierre SEGUIN	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Gray
Colette PEIGNEAUX	Secrétaire Administrative	Chef du bureau Moyens-Généraux
Alain BERNARD	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau informatisation
Maurice FRAY	Technicien Supérieur en chef	Subdivisionnaire Port sur Saône

Décision du 8 mars 2004 portant délégation de signature de la personne responsable des marchés

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés, à :

M. Yves PICOCHÉ, directeur adjoint

M. Didier MARTINET, directeur des subdivisions.

M. Dominique LARROQUE, secrétaire général

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans les limites et conditions de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 donnée au chef du service de la navigation de Rhône-Saône.

Article 2 - Délégation de signature aux chefs de services :

Délégation est donnée aux chefs de services désignés dans le tableau annexe 1.

A l'effet, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le respect du programme d'achat défini par l'autorité compétente, de lancer les procédures de publicité, de mise en concurrence et de signer les marchés inférieurs à 90 000 € HT, passés selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics et de l'instruction du directeur général de Voies navigables de France en date du 02 février 2004

A l'effet de signer les actes d'exécution des marchés.

Article 3 - Délégation de signature aux chefs d'unités :

Délégation est donnée aux chefs d'unités désignés dans le tableau annexe 2.

A l'effet, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le respect du programme d'achat défini par l'autorité compétente, de lancer les procédures de publicité, de mise en concurrence et de signer les marchés inférieurs à 50 000 € HT, passés selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics et de l'instruction du directeur général de Voies navigables de France en date du 02 février 2004.

A l'effet de signer les actes d'exécution des marchés.

Article 4 – Délégation de signature au responsable du CRCE :

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BOURGEOIS, responsable du C.R.C.E.

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes d'exécution des marchés.

Article 5 - Autorisations de commande

Si les délégataires désignées aux articles 2 et 3 ci-dessus autorisent dans les limites de leurs délégations de signature, certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leurs contrôles et leurs responsabilités, copies de leurs décisions d'autorisation seront adressées au chef du service navigation Rhône Saône – C.R.C.E.

Article 6 – Organisation de la commission d'ouverture des plis

1 En application de l'article 21 2ème alinéa du code des marchés publics la commission d'appel d'offres est composée :

Avec voies délibératives :

- Du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés,
- Du comptable secondaire de Voies navigables de France à Lyon,
- D'un chef de service de la direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon,

A titre consultatif, d'un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

2 Le directeur interrégional de Voies navigables de France peut se faire remplacer, soit par le directeur adjoint, soit le directeur des subdivisions, soit le secrétaire général.

Le comptable secondaire de Voies navigables de France à Lyon peut se faire remplacer par un personnel de l'agence comptable,

Le chef de service de la direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon peut se faire remplacer par un fonctionnaire de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur des travaux publics de l'État.

3 La commission procède à l'ouverture des offres dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Elle donne son avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre et pour l'attribution des marchés,

Elle donne son avis en ce qui concerne la décision de la PRM de déclarer un appel d'offres infructueux dans les cas prévus au code des marchés publics.

4 Le responsable du bureau de la commande publique est chargé :

- De convoquer les membres de la commission conformément à l'article 23 du code des marchés publics.
- D'enregistrer à leur réception les plis contenant les offres ou les candidatures, dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.
- D'ouvrir les premières enveloppes, de vérifier leurs contenus et d'établir le procès verbal d'ouverture de la première enveloppe.
- D'informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres ou candidatures conformément à l'article 76 du code des marchés publics.

Article 7 : Le directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2004

Le Chef du service navigation Rhône-Saône,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS.

ANNEXE I

Liste des chefs de service délégués à l'article 2

Nom	Grade	Fonction
Didier MARTINET	Ingénieur divisionnaire des TPE	Directeur des subdivisions
Dominique LARROQUE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Secrétaire Générale
Anne ESTINGOY-	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service DVE

BERTRAND		
Nicolas HARDOUIN	Attaché d'Administration	Chef du bureau Juridique
Philippe PULICANI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de service (AE ²)
Bernard SOLENTE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de la mission environnement

ANNEXE II

Liste des chefs d'unités délégués à l'article 3

Nom	Grade	Fonction
Marc BAILLY	Chef d'agence	Agence de Sain-Jean de Losne
Thierry DUPUY	Secrétaire Administratif	Chef du bureau général DVE
Robert CHAMBON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Montbéliard
Max FORNERO	Technicien Supérieur en Chef	Subdivisionnaire Rhône et Alpes
Jean Pierre GORON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Besançon
Alain HERR	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Chalon sur Saône
Nicolas CHARTRE	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Lyon
Paul LANOY	Chef de subdivision	Subdivisionnaire Dole
Laurent MION	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Avignon Arles
Pierre MOULIN	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau Général AE ²
Maurice PROMONET	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Mâcon
Sylvain ROBICHON	Chef de l'VDRC	Bureau VDRC
Nicolas HARDOUIN	Attaché d'Administration	Chef Bureau Juridique
Jean Pierre SEGUIN	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Gray
Colette PEIGNEAUX	Secrétaire Administrative	Chef du bureau Moyens-Généraux
Alain BERNARD	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau informatisation
Maurice FRAY	Technicien Supérieur en chef	Subdivisionnaire Port sur Saône



A. N. P. E.

Modification n° 2 du 27 février 2004 de la décision n° 30.2004 portant délégation de signature

Article 1

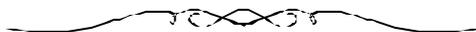
La décision n° 30 du 30 décembre 2003 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} mars 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

HAUTE SAVOIE			
Anancy	Michel DEBERNARDY	Francesca DEVEAUX Adjointe au D.ALE	Claire JULLIEN AEP Agnès GOLLIARD Conseillère Principale Animatrice d'équipe
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Adjointe au DALE	Josette LAPIERRE Conseillère Principale
Annemasse	Philippe CHAMBRE Directeur d'ALE	Anny FALCONNIER Adjointe au D.ALE	Thérèse SCIACCA Conseillère Principale Nadine DELPOUX Conseillère principale Point Relais Cadres
Cluses	<u>Laure PATOILLARD</u> <i>Par intérim</i>	Emmanuelle DUFOURD Adjointe au D.ALE	Laure PATOILLARD Animatrice d'équipe Marc-Antoine BONACASA Conseillers principaux
Sallanches	Christine MEYER	Martine MOUSSA Conseillère Principale	Bernadette MALLEN Conseillère
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUEL Adjointe DALE	Bernadette VACHER conseillère principale Dominique POCHAT CP AEP

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.



CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers (2^{ème} catégorie) à l'Hôpital départemental Dufresne Sommeiller – commune de La Tour

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir **9 postes d'agents** des Services Hospitaliers Qualifiés 2^{ème} Catégorie à l'Hôpital Départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR

Peuvent faire acte de candidature les candidats âgés de moins de cinquante cinq ans. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, **avant le 21 Juin 2004**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame le Directeur, Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER - 74250 LA TOUR

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le Directeur,
G. GONIN FOULEX

Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un aide-soignant (e) – Maison de retraite « Granges » - commune de Taninges

La Maison de Retraite GRANGES - 74 440 TANINGES- recrute par voie de concours sur titres, un (e) Aide de Soignant (e). Un jury de concours sur titres sera organisé à la maison de retraite, en vue de **pourvoir 1 poste** d' Aide de Soignant (e). Il se composera du Directeur de l'établissement, Mademoiselle MONTEL Tanya et du Cadre de santé, Madame PARCHET Marylène.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'Aide-Soignant, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae
- Copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'Aide-Soignant.

Sont à adresser au plus tard le 30 juin 2004 à Madame Le Directeur – Maison de retraite GRANGE 74 440 TANINGES (tél: 04 50 34 20 29).

Le Directeur,
T. MONTEL.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière – centre hospitalier de Bourg-en-Bresse

Un concours sur titres aura lieu à partir du 1^{er} juillet 2004 afin de pourvoir un poste de Préparateur en pharmacie hospitalière vacant à la pharmacie du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier – Bureau du recrutement – Hôpital de Fleury – 900 route de Paris – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Le Directeur adjoint, Directeur des Ressources Humaines,
T. GANS.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 6 aides médico-psychologique – Foyer départemental pour adultes handicapés – commune de La Tour

Le Foyer départemental pour adultes handicapés «Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR, recrute par voie de concours sur titres, 6 aides médico- psychologique (postes vacants ou susceptibles de le devenir).

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature comprenant :

- lettre de motivation,
- curriculum – vitae,
- copie certifiée conforme du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (C.A.F.A.M.P.).

sont à adressés au plus tard le 1^{er} mai 2004 à M. le Directeur du Foyer départemental pour adultes handicapés «Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR (tél. 04.50.35.30.70).

Arrêté préfectoral n° 2004.701 du 5 avril 2004 portant ouverture d'un concours externe d'adjoints administratifs communs au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et au ministère de la culture et de la communication – spécialité : administration et dactylographie

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs – spécialité : administration et dactylographie- des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministère de la culture et de la communication.

ARTICLE 2: un centre d'examen est ouvert à Annecy pour un poste au ministère de la culture et de la communication.

ARTICLE 3: la date des épreuves écrites, qui se tiendront à Lyon, est fixée au mercredi 19 mai 2004. Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du personnel de la préfecture de la Haute-Savoie, jusqu'au 30 avril 2004 et à retourner, par voie postale uniquement, au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé – C.H.U. de Grenoble

ARTICLE 1 : un concours externe sur titres pour le recrutement de cadre de santé est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 2 juillet 2004 en vue de pourvoir 13 postes vacants dans l'établissement, répartis comme suit :

Filières infirmière :

- concours interne : 12 postes
- concours externe : 1 poste

selon la répartition suivante :

- 7 postes en services de médecine,
- 3 postes en services de chirurgie,
- 3 postes en blocs opératoires.

ARTICLE 2 : peuvent être candidats :

- **pour le concours interne** :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de, relevant des corps régis par les décrets n° 88.107 du 30.11.1988, n° 89.609 du 01.09.1989 et n° 89.613 du 01.09.1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'au agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

- **Pour le concours externe** :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88.107 du 30.11.1988, n° 89.609 du 01.09.1989 et n° 89.613 du 01.09.1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensé de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne ou externe.

ARTICLE 3 : les dossiers de candidatures composés :

- d'une lettre de motivation précisant le choix du candidat quant au poste (le candidat indiquera en référence le n° de l'arrêté du concours auquel il postule),
- des diplômes ou certificats dont sont titulaires les candidats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum – vitae établi par le candidat sur papier libre (accompagné du relevé de leur état de services).

Devront parvenir au plus tard le 2 juin 2004 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction des ressources humaines du C.H.U. e Grenoble

Bureau des concours n° D 229

Pavillon Dauphiné

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9.

ARTICLE 4 : Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président ;
- deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours ; à défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné ; ils sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours ; à défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe ; si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à une cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ; dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir ;
- le Président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans l'établissement concerné ; à défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité de l'établissement organisateur.

ARTICLE 5 : en cas d partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante .

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Si le concours est organisé pour le compte de plusieurs établissements, il notifie cette liste au directeur de chacun des établissements où se trouvent les postes à pourvoir et transmet à cette autorité le dossier du candidat appelé à recevoir une affectation dans l'établissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE.

Avis d'ouverture d'un concours externe d'ouvriers d'entretien et d'accueil – Inspection académique

Un recrutement externe d'ouvriers d'entretien et d'accueil est organisé en 2004 (77 postes dans les collèges et lycées publics de la Haute-Savoie. Les O.E.A. sont principalement chargés d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux ainsi que l'accueil dans les établissements d'enseignement secondaire.

Le registre des inscriptions est ouvert à l'Inspection Académique de la Haute-Savoie

Du lundi 29 mars 2004 à 8 H 30 au jeudi 29 avril 2004 à 17 H.

(le cachet de la poste faisant foi).

Conditions d'accès :

- recrutement ouvert à toute personne âgée de 18 ans au 1^{er} septembre 2004, sans condition de diplôme,
- posséder à la date du 1^{er} septembre 2004 la nationalité française ou d'un état membre de la communauté européenne,
- jouir de ses droits civiques,

- avoir un casier judiciaire vierge de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n° 2),
- être en position régulière au regard du code du service national ou s'être fait recenser pour les candidats hommes nés à partir de 1979 et pour les femmes nées à partir de 1983,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, art. 13 et 15 du décret n° 59.310 du 14 février 1959).

Pièces à fournir :

Sous réserve de remplir les conditions d'accès précitées, le candidat adressera à l'Inspection Académique de la Haute-Savoie – Division des Examens et concours – Bureau 422 – Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74040 ANNECY CEDEX,

une lettre de candidature (format A4 – un recto-verso maximum) comprenant :

- l'état civil complet (nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation familiale, adresse complète, téléphone)
- le curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée,
- la situation professionnelle actuelle (fonctions et lieu d'exercice).

Documents à joindre :

- photocopie de la carte d'identité,
- photocopie de l'attestation de recensement,
- 2 enveloppes timbrées (0.75 euros) à l'adresse du candidat.

Modalités de recrutement :

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, une commission de sélection auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. La liste des candidats sélectionnés sera affichée à l'Inspection Académique et publiée sur son site internet (<http://www.ia74.edres74.ac-grenoble.fr>) à partir du 17 mai. Les candidats seront ensuite convoqués individuellement dans la semaine du 24 au 28 mai 2004.

L'Inspecteur d'Académie adjoint,
Daniel SUBERVIELLE.

